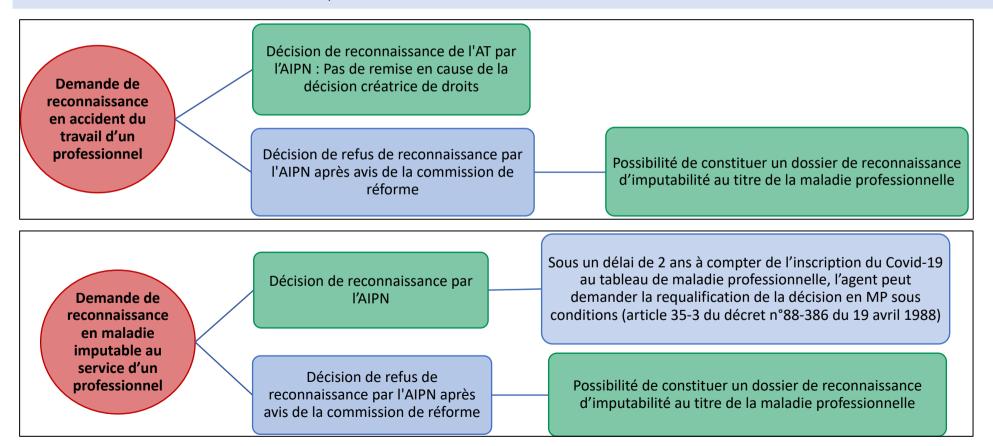


NOTE RELATIVE AUX DEMANDES DE RECONNAISSANCE DU COVID-19 EN TANT QUE MALADIE PROFESSIONNELLE

La présente note a pour objet d'expliciter les modalités procédurales et l'application dans le temps de la reconnaissance du Covid-19 en maladie professionnelle pour les agents de la fonction publique hospitalière (suite à la parution du décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 et la circulaire n°DGOS/RH3/2020/ du relative à la reconnaissance des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 dans la fonction publique hospitalière).

DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE MALADIE/ACCIDENT IMPUTABLE AU SERVICE PRESENTEES AVANT LE 16 SEPTEMBRE 2020

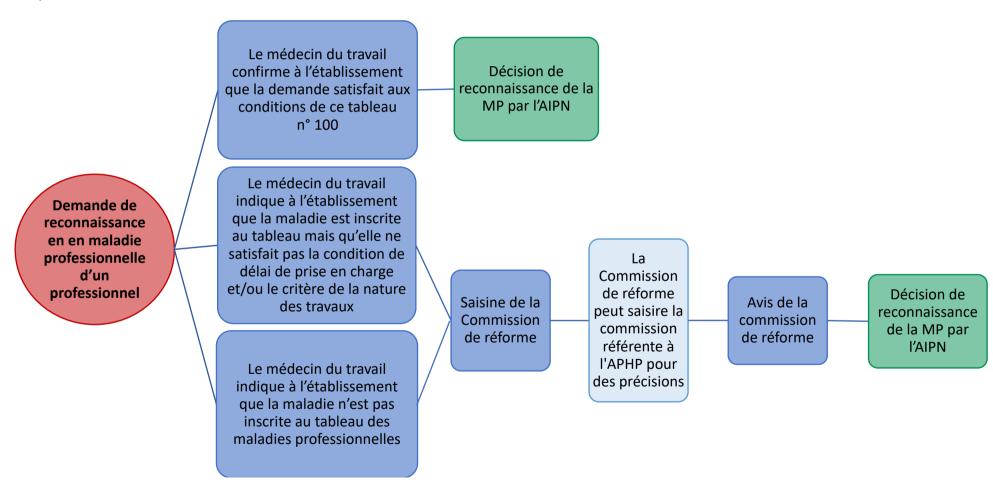


Pôle RHH 01.02.2021



DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU COVID-19 EN MALADIE PROFESSIONNELLE PRESENTEE APRES 16 SEPTEMBRE 2020

L'instruction des demandes de reconnaissance du Covid-19 en tant que maladie professionnelle est réalisée selon les mêmes formalités que les demandes de CITIS. La procédure à suivre est explicitée via les deux articles suivants : <u>Note FHF</u> et <u>Guide DGOS</u>. La procédure à suivre pour les demandes présentées postérieurement au 16 septembre est la suivante :



Pôle RHH 01.02.2021



CRITERES D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE EN MALADIE PROFESSIONNELLE POUR LES AGENTS NE REMPLISSANT PAS LES CONDITIONS DU TABLEAU DE MALADIE PROFESSIONNELLE N°100

	CRITERES D'INSTRUCTION PAR LA COMMISSION DE REFORME		
	Période 1	Période 2	Période 3
	contamination avant le 17 mars 2020	contamination entre le 17 mars et le 11 mai 2020	contamination postérieure 11 mai 2020
L'agent a contracté le Covid-19 mais l'affection ne satisfait pas les conditions de : Délai de prise en charge : elle a été constatée plus de 14 jours après la fin de l'exposition au risque Nature des travaux exercés : les professionnels ne sont pas désignés dans la liste limitative des travaux du tableau	La commission de réforme apprécie l'existence d'un lien direct entre l'affection (forme grave respiratoire de Covid-19) et l'exercice des fonctions de la victime : - Une activité effective en présentiel, entrainant des contacts avec le public ou des collègues, - Des critères de temporalité, - L'histoire clinique		Le critère déterminant est l'histoire clinique
La maladie contractée par l'agent n'est pas inscrite aux tableaux des maladies professionnelles	La commission de réforme apprécie l'existence d'un lien direct et essentiel entre l'affection constatée et le travail effectué par la victime : - Taux d'IP inférieur ou égal à 25% (causé par des pathologies listées), suite à des activités réalisées en présentiel pendant la période de confinement. - Existence de comorbidités et/ou de facteurs de risque de vulnérabilité pour l'évaluation des séquelles - Critère temporel - Critère présentiel - Probabilité du lien de causalité entre le SARS-CoV2 et la pathologie non respiratoire observée aura ici une importance particulière		

Pôle RHH 01.02.2021